

CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 12 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de NOAILLY régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick MEUNIER, Maire.

Présents : Patrick MEUNIER – Sandra ARCHIMBAUD – Nicolas CARRIE - Sandrine DOMINGUES – Marc-Antoine FABRE - Vincent LAURAND -- Jérémy THEVENET- Sarah THEVENET – Véronique GERBE - Christophe DALLERY Valérie VERNAY - -

Absents : Vincent GLON - Serge PETIT - : Jean-Louis MARGOTTON

Secrétaire : Nicolas CARRIE

2023-07-01 **création d'un emploi permanent pouvant être pourvu
par la voie contractuelle** (article L.332-8-3 du CGFP)
(services techniques)

Le Maire, rappelle à l'assemblée que:

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
 - le motif invoqué,
 - la nature des fonctions,
 - le niveau de recrutement,
 - le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'avis du Comité technique n° 2023-05-26/13 du 26/05/2023,

Considérant le tableau des emplois

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (ATT) ou d'ATT ppal 2° cl ou ATT ppal 1° classe, en raison de la polyvalence du poste et la technicité,

Mercredi 12 juillet 2023

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1000 hab, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article L.332-8 du Code précité,

Ouïe cet exposé et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ::

1. DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien polyvalent au grade d'Adjoint Technique Territorial (ATT) ou ATT ppal 2° cl ou AAT ppal 1° cl **à compter du 1^{er} août 2023**
2. PRECISE qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1000 Hab, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3°al de l'article L.332-8 du Code précité,
Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
3. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - entretien de la voirie
 - entretien des bâtiments communaux
 - intervention aux services périscolaires
4. l'agent recruté devra détenir une expérience professionnelle dans le domaine de la conduite d'engins.
5. la rémunération correspondra au grade de : - ATT dans la limite du 9ème échelon OU
 - ATT ppal 2° cl dans la limite du 7° éch .
 - ATT ppal 1° cl dans la limite du 3° éch

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

6. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

7. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2023-07-02

**création d'un emploi permanent pouvant être pourvu
par la voie contractuelle (article L.332-8-5 du CGFP)
(service technique et périscolaire)**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que:

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Mercredi 12 juillet 2023

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
 - le motif invoqué,
 - la nature des fonctions,
 - le niveau de recrutement,
 - le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'avis du Comité technique n° 2023-06-29/31 du 29/06/2023,

Considérant le tableau des emplois

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, en raison de la polyvalence du poste,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, celui-ci peut-être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 5° de l'article L.332-8 du Code précité,

Ouïe cet exposé et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 11 h hebdomadaires d'agent d'entretien polyvalent au grade d'adjoint technique à compter du 04 septembre 2023
- PRECISE qu'il s'agit d'un emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 5° de l'article L.332-8 du Code précité,

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - entretien des bâtiments communaux
 - service périscolaire et scolaire

- DIT que la rémunération correspondra au grade de ATT dans la limite du 2 ème échelon,.

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2023-07-03

Modification de la quotité horaire des emplois
(Services scolaire périscolaire)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 (n° 2023-06-29/28 – 29 – 30 et 31)
Vu le tableau des emplois ;

Cependant, compte tenu :

- de la prise en charge par un prestataire extérieur de l'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires,
- de la prise en charge par un prestataire extérieur de la restauration scolaire
- de la diminution des effectifs à l'école
- de l'attribution des heures d'études aux agents communaux
- de la nécessité de remettre à jour les emplois liées aux services scolaires et périscolaires du fait de l'annualisation

...les temps de travail sont maintenant inadaptes et doivent être modifiés.

Ouïe l'exposé qui précède et sur proposition de Monsieur le Maire
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents:

➤ DECIDE la suppression à compter du 1^{er} septembre 2023 des emplois permanents suivants :

- adjoint technique territorial 23.75 h/35 heures hebdomadaire
- adjoint technique territorial 20 h/35
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ppal 1° cl 28 h/ 35
- Adjoint d'animation 22.5 h/35

➤ DECIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2023 des emplois permanents suivants :

- adjoint technique territorial : 25.75 h/35 heures hebdomadaire
- adjoint technique territorial : 11 h/35
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ppal 1° cl : 35 h/ 35
- Adjoint d'animation : 15.5 h/35

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

➤ DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012

2023-07-04 Décision modificative n° 3 budget communal

c/020 dépenses imprévues DI – 3 050 €
c/2188-155 Aire de camping-cars DI + 3 050 €

2023-07-05 Décision modificative n° 4 (suite erreur d'inscriptions)

c/192-040 vente braisière DI – 2 706.81
c/ 2313-040 RI – 2 756.81
c/024 produits des cessions RI + 50.00

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

Mercredi 12 juillet 2023

2023-07-06 Décision modificative n° 1 budget Lot les Courreaux
c/ 605 + 8 150 c/6522 – 8 150

2023-07-07 **Convention avec la Préfecture de la Loire pour
la transmission électronique des actes au représentant de l'État**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de la convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes.

Il s'agit de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Le dispositif de transmission est PLAT'AU pour les actes d'urbanisme.

Il fait part également des clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

- ACCEPTE la convention avec la Préfecture pour la transmission des actes au représentant de l'état.
- DIT que la présente convention prend effet au 13 juillet pour une durée d'un an. Elle sera reconduite d'année en année par reconduction tacite
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention

2023-07-08 **Règlement de l'aire de camping-cars**

Sandra Archimbaud, 1^{ère} adjointe, fait part aux membres du conseil d'un projet de règlement de l'aire de camping-cars qui est opérationnelle depuis peu.

Il prévoit les modalités d'occupation de l'espace (5 emplacements – durée du séjour limitée à 3 nuits consécutives), les droits et obligations ainsi que les responsabilités des camping-caristes, le prix du ravitaillement en eau potable,

Ce règlement sera affiché à l'entrée de l'aire sur le panneau de Roannais Agglomération prévu à cet effet.

Ouïe cet exposé, le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-05-01 du 24 mai 2023 fixant le tarif de la distribution de l'eau potable de l'aire de camping-cars

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le règlement de l'aire de camping-cars ainsi présenté

Les membres du conseil sont informés que l'aire de camping-cars est référencée dans la revue Camping-Car Park avec des photos.

Le règlement sera apposé sur le panneau d'affichage à l'entrée avec la liste des producteurs locaux et commerces de la commune....

Gestion des gîtes

Sur le modèle du logiciel de gestion des campings, la société Webluma (partenaire de 3D Ouest pour le service périscolaire) propose un devis de 1440 € TTC comprenant :

- la licence annuelle avec module de réservation pour 400 € HT +

Mercredi 12 juillet 2023

- la configuration pour 400 € HT +
- installation du paiement en ligne (compatible module Payfip) 100 € HT +
- formation 300 € HT.

La première année de licence se fait au prorata de l'utilisation du logiciel

Le conseil demande qu'un autre devis soit demandé à ERI (sté de maintenance) et que la gestion de la salle se fasse avec le même logiciel

Vu le devis présenté pour le remplacement de la porte du petit gîte par une porte avec digicode (3118.52 € TTC) le conseil évoque l'installation moins onéreuse d'une boîte à clefs et décide de reposer sa décision.

Convention médecine du travail

Les informations complémentaires n'étant pas arrivées à temps, le conseil reporte l'étude de la convention

2023-07-09 Règlements du service périscolaire (garderie - cantine)

Il est donné lecture de la mise à jour du règlement de la cantine suite au passage à 2 services et du règlement de la garderie.

Les membres du conseil ne souhaitant pas pratiquer d'augmentation de tarifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Accusé de réception

Réception en sous-Préfecture
de Roanne le 18/07/23
et publication le 18/07/23

- APPROUVE la mise à jour du règlement du restaurant scolaire
- APPROUVE le règlement de la garderie
- DIT que ces règlements sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2023-2024

2023-07-10

Dossier aide sociale (gratuité loyer)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le logement au-dessus de l'épicerie étant mal isolé, la facture d'électricité du locataire a considérablement augmenté. Des travaux ont été effectués mais il a été demandé une aide pour le règlement de la facture.

La commission municipale « aide sociale » réunie précédemment donne un avis favorable pour la gratuité d'un loyer soit 309.78 € **si le locataire est à jour de paiement de ses loyers actuels.**

Ouïe cet exposé,

et vu l'avis de la commission municipale « aide sociale », le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la gratuité d'un loyer au locataire du logement au-dessus de l'épicerie soit un loyer de 309.78 €

Informations diverses

-concours photos jusqu'au 31/08 : aujourd'hui 13 photos sont arrivées

-Fil de Noailly : parution prévue fin juillet

Mercredi 12 juillet 2023

-commission voirie le 26 juillet à 18h30

- un jeune de la commune sera recruté pour assurer l'arrosage de la commune pendant les congés des agents

Maison ardoise :

M. Carrie précise que le rapport du BET pour voir si la démolition de l'agrandissement est possible, a été rendu.

Contrairement à ce qu'avait indiqué l'expert de l'assurance, ce dernier rapport indique que le sinistre sécheresse pourrait avoir affecté également la maison principale. Une demande de précision va être demandé au BET et à l'assurance afin de voir si une indemnisation complémentaire peut être envisageable.

MTL

La subvention DETR n'ayant pas été accordée cette année, les travaux seront donc repoussés afin de bénéficier de l'aide de l'état 2024.

Les locations de la salle peuvent être faites jusqu'au 30 juin 2024.

Un RDV va être demandé entre la commission bâtiment et le cabinet d'architecte dès la rentrée de septembre pour travailler sur le dépôt du permis de construire.

Le département et la région seront avertis que les travaux sont reportés à l'année prochaine.

Histoire et Patrimoine :

Des remarques sur l'église et la Chapelle ont été faites sur le compte rendu de l'assemblée générale.

Monsieur le Maire précise qu'une grille d'aération basse sera installée sur la porte d'entrée de la chapelle ainsi qu'un déshumidificateur.

Lotissement des Coureaux.

Une présentation du projet de construction de 4 appartements sera faite par Loire Habitat le 24 juillet à 10h.

Drones : engins volant télépilote sans pilote et sans passagers

Un drone marqué CE permet d'effectuer des vols en catégorie ouverte c'est-à-dire à faible risque (utile pour le loisir ou la compétition (aéromodélisme))

Il est classé suivants son poids : C0 (<250 g) - C1 (entre 250 et 900 g) – C2 (entre 900 g et 4 Kg) – C3 (entre 4 et 25 Kg) et doit être fournie avec une notice d'information qui rappelle les 10 règles d'utilisations :

Ne pas survoler des personnes / respecter les hauteurs maximales de vol (120 m) / ne jamais perdre de vue son appareil et **ne pas l'utiliser la nuit / ne pas le faire voler au-dessus de l'espace public en agglomération** / ne pas le faire voler à proximité de terrain d'aviation / ne pas survoler de sites sensibles ou protégées / **respecter la vie privée en ne diffusant pas les prises de vue sans l'accord des personnes** / vérifier dans quelles conditions on est assuré pour la pratique de cette activité / en cas de doute se renseigner auprès de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

L'âge minimum requis pour piloter un drone est 14 ans. Vous devez vous enregistrer en ligne auprès de la DGAC si votre drone est équipé d'une caméra (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58193>)

Vous pouvez passer une formation (disponible sur le portail alphantango) valable 5 ans.

Il existe des zones autorisées – interdites ou avec restrictions : consultez le site géoportail

Mercredi 12 juillet 2023

Le vol est autorisé dans les espaces privés AVEC l'accord du propriétaire,

Votre responsabilité peut être engagée : vérifier votre contrat d'assurance en responsabilité civile.

En cas de violation des règles de sécurité et des interdictions de survol, vous risquez 1 à 6 mois d'emprisonnement et de 15 à 75 000 € d'amendes avec confiscation du drone

Pour garantir le respect de la vie privée, les personnes autour du drone doivent être informées si le drone est équipé d'une caméra. Toute diffusion d'image doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire ou des personnes concernées

La violation de la vie privée est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amendes

Ecole / Mairie

Une étude concernant le changement de mode de chauffage est en cours.

Fin de séance 21h30.